

N°14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-22 et R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 du 24 octobre 2008 modifiant le périmètre d'étude défini dans l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 août 2010 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 23 août 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 10 septembre 2012 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2014 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Considérant la révision de l'étude de dangers du site Totalgaz Fenouillet transmise en juillet 2013 ainsi que ses compléments de mai et octobre 2014 ;

Considérant la mise à jour des cartes d'aléas et de la carte des enjeux suite à ces nouveaux éléments ;

Considérant que les délais nécessaires à l'information et la concertation préalables, à l'élaboration des documents constitutifs du PPRT et aux consultations réglementaires ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 10 septembre 2015, délai fixé par l'arrêté du 17 février 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et de Saint-Alban est prolongé de dix-huit mois soit jusqu'au 10 mars 2017.

Art. 2 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, les maires de Fenouillet et de Saint-Alban et le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **31 AOUT 2015**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER